



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang..... (Gabon)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/73/253)

1. **Le Sous-Secrétaire général à la coordination stratégique**, présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/73/253), dit que le rapport contient de nombreux exemples des efforts faits par les États Membres, souvent avec l'appui des Nations Unies, pour mettre en œuvre les normes internationales en matière de droits de l'homme et faire en sorte que la justice et la sécurité soient équitables et accessibles à tous. Ces efforts sont dignes d'éloges, en particulier lorsque les États sont en proie à des conflits ou à d'autres difficultés. Plusieurs tendances mondiales troublantes continuent néanmoins de compromettre des décennies de progrès dans les domaines de la responsabilité, de la transparence et de l'état de droit.

2. L'indépendance de la magistrature continue d'être battue en brèche. Les juges et les procureurs sont souvent nommés suivant des procédures irrégulières et politisées et la capacité des tribunaux de contrôler la constitutionnalité des décisions de l'exécutif est assujettie à des limites ; de plus, les forces de police et de sécurité se voient accorder davantage de pouvoirs sans avoir à rendre compte de leurs actes comme il convient, ce qui risque d'entraîner un usage excessif de la force et des violations des droits de l'homme, notamment en raison d'un recours accru à la cybersurveillance en l'absence de tout fondement légal. Bien que de telles mesures soient souvent mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au nom de la sécurité nationale, elles risquent être contreproductives lorsqu'elles ne reposent pas sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

3. Bien que certains États Membres aient pris des mesures pour traduire les auteurs des crimes internationaux les plus graves devant leurs tribunaux internes, les progrès ont été lents, souvent par manque de volonté politique et en raison d'une insuffisance de ressources. Les crimes en question, commis par des États et des acteurs non étatiques, demeurent encore largement impunis. Certaines circonstances, par exemple les déplacements massifs et l'absence d'espaces sécurisés dans les foyers et les communautés, ont permis la perpétration de violences à l'égard des femmes et il y a eu des cas d'incitation délibérée à la violence sexiste, notamment par de hauts responsables de l'État. L'attitude régressive adoptée par certains États Membres a compromis les progrès dans le domaine des droits de la femme. De plus, en dépit d'années

d'élaboration de politiques et d'activités de plaidoyer, les violences sexuelles liées aux conflits ne font toujours pas l'objet d'enquêtes et de poursuites adéquates. La corruption continue de porter atteinte à l'intégrité et l'impartialité des systèmes de justice et à la transparence du processus législatif. Certains gouvernements n'ont pas la volonté réelle de faire de la lutte contre la corruption dans l'administration publique une priorité. Enfin, certains tentent de porter atteinte aux instruments et mécanismes judiciaires internationaux essentiels pour l'harmonie des relations internationales, le règlement des différends interétatiques, la promotion d'un ordre juridique international fondé sur des règles et non sur la force et la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves.

4. L'assistance que l'Organisation des Nations Unies fournit aux États Membres dans le domaine de l'état de droit aux niveaux national et international vise à inverser ces tendances et à aider les États à s'attaquer aux causes profondes des conflits. Le rapport à l'examen donne des exemples de cette assistance, qui est toujours fournie à la demande de l'État concerné. Durant la période à l'examen, l'Organisation des Nations Unies a aidé l'Afghanistan, Haïti, le Sri Lanka et la Somalie dans les efforts que font ces pays pour renforcer les capacités, la responsabilité et l'indépendance de leurs institutions judiciaires et de sécurité. Elle a aussi appuyé d'importantes initiatives de justice transitionnelle pour renforcer des systèmes de justice nationaux et enquêter sur des crimes internationaux commis dans des pays tels que la Colombie, la Tunisie, la Gambie et la République démocratique du Congo et en traduire les auteurs en justice. L'Organisation a appuyé des mesures de sécurité et de réduction de la violence armée au Nigéria, au Pakistan et en Bosnie-Herzégovine, et son appui a contribué à une diminution de la violence en El Salvador. En Jordanie et au Liban, pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, l'Organisation s'est efforcée d'atténuer les tensions entre les réfugiés et les communautés d'accueil en aidant les pays hôtes à améliorer l'accès à la justice de tous les secteurs de la société, y compris les réfugiés. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala a continué de fournir un appui critique au Bureau du Procureur du Guatemala, en l'aidant à exposer la corruption et en proposant des réformes juridiques visant à renforcer les dispositifs nationaux. L'Organisation des Nations Unies a contribué aux efforts déployés dans le monde entier pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et lutter contre ce phénomène, notamment en Iraq après la libération de ce pays de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). En Amérique du Nord, l'Organisation des Nations Unies contribue à la lutte contre les « féminicides » et en Asie

du Sud-Est, elle a fourni une assistance aux juges appelés à traiter des affaires d'exploitation des enfants et une aide aux victimes de la traite des êtres humains.

5. Durant la période à l'examen, l'Organisation a également contribué au développement, à la codification et à la promotion des cadres juridiques internationaux relatifs à l'environnement et à la criminalité transnationale organisée. À cet égard, une évolution s'est produite ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux, des mécanismes ont été mis en place pour documenter les atrocités criminelles commises en République arabe syrienne et en Iraq et enquêter sur ces crimes, et un certain nombre d'États Membres ont porté des affaires devant la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement leurs différends.

6. L'assistance dans le domaine de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies est en phase avec les réformes entreprises par le Secrétaire général et contribue à la réalisation de l'objectif 16 des Objectifs de développement durable (Paix, justice et institutions efficaces) et d'autres cibles liées à l'état de droit. L'Organisation a sensiblement amélioré la coordination des services d'appui qu'elle fournit aux États Membres pour les aider à honorer leurs engagements dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par exemple, la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires continue de fournir un appui coordonné et cohérent à l'échelle du système aux pays hôtes dans les domaines de la justice et de la sécurité. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes met en œuvre une approche plus coordonnée et complémentaire dans l'exécution des programmes. Des examens stratégiques des opérations de maintien de la paix ont amené une réorientation des priorités, l'accent étant désormais davantage mis sur la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité en vue de promouvoir les processus politiques et les accords de paix.

7. Le Groupe du renforcement de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général a continué d'entretenir des contacts avec les membres de la Commission, organisé des réunions d'information sur les efforts faits au plan mondial pour promouvoir l'état de droit et a reçu en retour des suggestions précieuses sur la manière dont l'Organisation pourrait améliorer l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ; le Groupe entend poursuivre ce dialogue à l'avenir. Le Sous-Secrétaire général à la coordination stratégique demande à la Commission d'envisager de recommander que l'un des sous-thèmes proposés par le Secrétaire général soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Il

remercie les États Membres qui fournissent en permanence un appui politique et financier aux activités d'assistance de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit et invite tous les États Membres à participer à celles-ci.

8. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement socioéconomique. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à la dimension internationale. L'action visant à promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit doit être guidée par le principe de l'égalité souveraine des États, qui signifie notamment que tous les États doivent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration du droit au niveau international. Tous les États devraient s'acquitter des obligations que leur impose le droit international conventionnel et coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que confère ce droit aux États respectés. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends sont les pierres angulaires de l'état de droit au niveau international. Il est donc essentiel que les États Membres continuent de défendre un régime fondé sur des règles dans la conduite de leurs relations mutuelles.

9. Le Mouvement encourage vigoureusement les États Membres à mettre au point et appliquer des mesures propres à contribuer à la paix et à la prospérité dans le monde et à l'avènement d'un ordre mondial juste et équitable fondé sur la Charte des Nations Unies et le droit international. Le Mouvement encourage également les États à régler leurs différends pacifiquement au moyen des mécanismes et instruments établis en droit international. Il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'exercer le cas échéant le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de protéger ces droits et libertés. Pour que le droit international soit pleinement respecté, les États Membres devraient s'engager de nouveau à

défendre, préserver et promouvoir les buts et principes de la Charte et le droit international.

10. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui a des conséquences néfastes sur l'état de droit et les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute action visant à déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses membres. Les États Membres doivent respecter les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et maintenir l'équilibre entre ceux-ci. Une coopération et une coordination étroites entre ces principaux organes sont indispensables pour que l'Organisation demeure pertinente et capable de faire face aux menaces et aux défis. Le Mouvement reste préoccupé par les empiètements continus du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités de renforcement de l'état de droit.

11. Dans le même temps, la communauté internationale ne doit pas se substituer aux autorités nationales dans la tâche qui leur incombe d'instituer ou de renforcer l'état de droit au niveau national. La maîtrise nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme l'amélioration de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies ne doivent toutefois fournir une telle assistance qu'à la demande des gouvernements et en respectant strictement leurs mandats respectifs. Compte doit être tenu des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et il faut éviter d'imposer des modèles préétablis.

12. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour informer en permanence les États Membres des activités du Groupe de l'état de droit et assurer une interaction régulière entre celui-ci et l'Assemblée générale. L'absence d'une définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation des données sur les questions touchant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas déboucher sur la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ni sur un classement des pays. Les indicateurs

éventuellement mis au point en la matière doivent être approuvés par les États Membres dans le cadre d'un débat ouvert et transparent.

13. Conscient de l'importance de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés se félicite du rôle que joue le système d'administration de la justice à l'Organisation et il appuie les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel des Nations Unies lorsqu'il commet des fautes dans l'exercice de fonctions officielles.

14. Le Mouvement se félicite de nouveau de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 67/19 accordant à la Palestine le statut d'observateur non-membre à l'Organisation des Nations Unies, une résolution qui traduit l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution à deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme son appui à la demande, pendante devant le Conseil de sécurité depuis 2011, présentée par l'État de Palestine pour être admis à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière.

15. Tout en soulignant l'importance de la liberté d'opinion et d'expression garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mouvement tient à souligner que les bonnes mœurs, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 29 de la même Déclaration. La liberté d'expression n'est pas absolue et elle doit être exercée de manière responsable dans le respect du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. Il est regrettable que les États Membres n'aient pu s'entendre sur un sous-thème pour le débat de la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Le Mouvement approuve les sous-thèmes proposés par le Secrétaire général dans son rapport et compte participer à leur examen et à celui de toutes autres propositions pertinentes en vue de parvenir à un consensus sur un sous-thème pour le débat que tiendra la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

17. **M. Jaiteh** (Gambie), parlant au nom du Groupe des pays d'Afrique, dit qu'il est regrettable que les États Membres n'aient pu s'entendre sur un sous-thème pour le débat de la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Le Groupe compte que les propositions faites dans le rapport seront examinées et qu'un

consensus pourra être réalisé sur un sous-thème pour le débat de la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

18. La diffusion du droit international est l'un des meilleurs moyens de renforcer l'état de droit au niveau international. La coopération bilatérale et multilatérale peut être utilisée à cette fin, et la technologie peut également être utile. La diffusion du droit international contribue à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir des relations amicales et la coopération entre les États. De fait, en application des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1997 s'y rapportant, les États ont l'obligation de diffuser le droit international humanitaire.

19. Au niveau régional, la Commission de l'Union africaine sur le droit international joue un rôle précieux dans la diffusion du droit international. Il s'agit d'un organe consultatif établi dans le cadre de l'action menée pour accélérer le développement socioéconomique en Afrique par la promotion de la recherche dans tous les domaines. Elle encourage l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion du droit international, en particulier les lois de l'Union africaine, en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des différends ainsi que le respect de l'Union et le recours à ses organes. Les activités de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique sont un bon exemple de coopération bilatérale s'agissant de diffuser des informations et d'échanger des idées et des données d'expérience dans le domaine du droit international en vue de renforcer l'état de droit.

20. Au niveau multilatéral, l'Organisation des Nations Unies joue un grand rôle dans la diffusion et la promotion du droit international, et le Groupe des États d'Afrique demande au Secrétariat d'étudier comment renforcer ce rôle pour promouvoir l'état de droit. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue activement à améliorer la connaissance du droit international grâce au Programme de bourses de perfectionnement en droit international, aux cours régionaux de droit international et à la Médiathèque de droit international, ainsi qu'en élaborant et diffusant des publications et d'autres informations sur le droit international. Le Programme joue un grand rôle dans la promotion de l'enseignement, de l'étude et de l'application du droit international, en particulier dans les pays en développement, où il a contribué au renforcement des capacités dans ce domaine. Le Groupe

appuie vigoureusement le Programme et se félicite des cours régionaux annuels de droit international organisés en Afrique dans le cadre de celui-ci, dont de nombreux juristes et fonctionnaires africains ont tiré profit.

21. **M. Ke** (Cambodge), parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le rapport à l'examen donne un aperçu utile des succès obtenus et des difficultés rencontrées dans le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, et met en lumière les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Depuis sa création, l'ASEAN est une communauté inclusive, reposant sur des règles et régie par l'état de droit. La Charte de l'ASEAN consacre les principes fondamentaux de l'état de droit, y compris le respect de la paix et de la sécurité, la bonne gouvernance et la promotion et la protection des droits de l'homme. La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN et le Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN, des instruments qui facilitent la coopération entre les États membres de l'ASEAN, contribuent eux aussi à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

22. Les activités de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures doivent être strictement respectés, et les perspectives juridiques, politiques, religieuses, sociales et économiques des États doivent être au cœur de toutes les activités dans le domaine de l'état de droit. Pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, il faut éviter d'être sélectif et de faire deux poids deux mesures dans l'application du droit international. De plus, davantage de cohérence et d'efficacité sont nécessaires pour promouvoir un engagement accru de tous les partenaires.

23. L'Organisation des Nations Unies devrait accroître son assistance technique en matière de renforcement des capacités, à la demande des États Membres, pour appuyer l'exécution des programmes et activités relatifs à l'état de droit et assurer la coordination efficace et transparente des efforts de toutes les parties. Les ateliers organisés régulièrement par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et les activités du Programme des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont particulièrement importants. Les débats de la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen offrent aux États l'occasion d'apprendre les uns des autres en mettant en commun leurs

meilleures pratiques. Il est donc regrettable que les délégations n'aient pu s'entendre sur un sous-thème pour la session en cours. Notant que le Secrétaire général propose plusieurs sous-thèmes dans son rapport, le représentant du Cambodge encourage toutes les délégations à œuvrer constructivement afin de parvenir à un accord sur un sous-thème pour examen à la session suivante.

24. L'ASEAN s'efforce depuis longtemps d'assurer la stabilité et la sécurité dans sa région et a adopté plusieurs traités à cette fin, notamment le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale (2002) et la Déclaration du Sommet est-asiatique sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011). De plus, les États membres de l'Association continuent de coopérer avec la Chine pour conclure rapidement un code de conduite en mer de Chine méridionale.

25. Eu égard à l'apparition de nouvelles technologies, l'ASEAN préconise une amélioration des méthodes de travail de l'Organisation des Nations Unies et une révision du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. L'ASEAN se félicite de l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point intitulé « Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux ». Elle espère que son examen débouchera sur une mesure concrète permettant à l'Assemblée générale d'actualiser le règlement le cas échéant.

26. Un dialogue ouvert et transparent contribue considérablement au renforcement du respect de l'état de droit aux niveaux national et international. Les États membres de l'ASEAN se félicitent donc que la Commission du droit international ait tenu une partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui a permis des échanges productifs entre les membres de cet organe et les délégations basées à New York. La Commission du droit international contribuant considérablement au développement progressif du droit international et à sa codification, l'ASEAN espère qu'elle continuera de tenir une partie de ses sessions à New York.

27. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, de plus, au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Organisation des Nations Unies doit être félicitée

d'avoir continué à répondre aux besoins des États Membres s'agissant notamment d'assurer l'efficacité des institutions judiciaires et de sécurité, d'amener les auteurs de crimes graves au regard du droit international à rendre des comptes, d'appuyer les initiatives de justice transitionnelle, de faciliter l'accès des groupes marginalisés à la justice, d'agir pour assurer la sécurité et la justice pour les femmes et les filles, de lutter contre la corruption et de renforcer les institutions nationales pour réduire la violence et la criminalité et lutter contre le terrorisme. L'assistance qu'apporte l'Organisation pour doter les États des moyens nécessaires pour renforcer l'état de droit est cruciale face à des tendances mondiales préoccupantes. Cette assistance vise à améliorer la sécurité et à réduire la violence armée, faire en sorte que justice soit faite en cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme dans les communautés sortant d'un conflit ou d'une crise, lutter contre l'usage excessif de la force et les violations des droits de l'homme par les milices et les forces de sécurité, renforcer la protection et l'insertion des personnes déplacées et des réfugiés, mettre fin à la violence contre les femmes et atténuer les facteurs qui y contribuent, tels que les déplacements massifs et l'incitation à la violence sexiste, lutter contre la corruption qui porte atteinte à l'intégrité et à l'impartialité des systèmes de justice et à la transparence du processus législatif et contrer les atteintes à l'indépendance de la magistrature.

28. L'Union européenne accorde un rang de priorité élevé à l'égalité entre les sexes. Elle demande aux États de mettre en place des cadres juridiques et législatifs propres à prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à les combattre, et de faire en sorte que les femmes aient pleinement accès à la justice sur un pied d'égalité et participent aux institutions de gouvernance afin qu'elles puissent jouir pleinement des avantages de l'état de droit. L'Union européenne appuie le recours des États aux mécanismes judiciaires internationaux, notamment en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et en saisissant d'autres juridictions internationales, pour régler leurs différends et promouvoir un ordre juridique international fondé sur des règles. Les traités internationaux et les décisions contraignantes sont essentiels pour l'harmonie des relations internationales et doivent être interprétés et appliqués de bonne foi face aux menaces à la stabilité politique et économique qui se font jour et à la criminalité transnationale et internationale.

29. Le respect du droit international et de l'état de droit constitue le fondement de l'ordre mondial, dont l'Organisation des Nations Unies est le centre, et est inextricablement lié à la protection des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Le respect des droits de l'homme est donc également un élément important de l'assistance dans le domaine de l'état de droit. Il incombe aux États Membres et aux organisations internationales de défendre et de respecter le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Union européenne et ses États membres encouragent tous les États Membres qui imposent et exécutent encore des condamnations à mort à établir un moratorium en vue d'abolir la peine capitale.

30. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes graves réprimés par le droit international et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, lorsqu'en raison d'un manque de volonté politique ou d'un manque réel de moyens les systèmes juridiques nationaux ne font rien, la justice est retardée et les conflits prolongés. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'agir aux niveaux national et international pour renforcer le principe de responsabilité en cas de crimes internationaux, aussi difficile soit-il de mobiliser des ressources pour les mécanismes internationaux de mise en œuvre de ce principe. L'Union européenne appuie vigoureusement les activités de la Cour pénale internationale et des autres juridictions pénales internationales.

31. L'Union européenne se félicite que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ait commencé ses travaux et elle appuie les autres activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour préserver les éléments de preuve et traduire les auteurs de crimes en justice. Notant que le Secrétaire général considère que les contributions volontaires ne constituent pas toujours un moyen de financement approprié pour les mécanismes internationaux de responsabilisation, l'Union européenne appuie les efforts que fait l'Organisation pour trouver d'autres sources de financement pour le Mécanisme international, impartial et indépendant, y compris dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation. L'Union européenne appuie également les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits indépendantes créées face à des violations généralisées des droits de l'homme ainsi que les mesures prises pour traduire les auteurs de celles-ci en justice. Elle se félicite de la création par le Conseil des droits de l'homme d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves des crimes internationaux les

plus graves et des violations du droit international commis au Myanmar depuis 2011.

32. L'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit joue un rôle de plus en plus critique dans les activités menées pour éliminer les causes profondes des conflits. Bien qu'une volonté politique et des ressources accrues soient nécessaires face aux menaces qui se font jour au niveau mondial, l'Organisation des Nations Unies doit également évoluer et renforcer sa préparation, notamment en dotant ses missions de maintien de la paix de mandats plus précis et réalistes et qui tiennent compte des ressources disponibles. Des stratégies globales de transition des opérations de paix à l'aide au développement qui pallient les déficits de financement que connaissent les équipes de pays des Nations Unies et assurent un appui accru après le retrait de la mission aideront les États Membres à parvenir à un développement et une paix durables.

33. L'Union européenne se félicite des progrès réalisés dans l'amélioration de la coordination et de la cohérence stratégiques à l'échelle du système en ce qui concerne les activités de promotion de l'état de droit, notamment dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Le Cabinet du Secrétaire général devrait continuer de réunir les différents partenaires du système des Nations Unies ayant un impact sur la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. L'Union européenne estime qu'il conviendrait d'étudier et d'évaluer plus avant l'efficacité de l'appui que l'Organisation apporte aux activités de promotion de l'état de droit menées aux niveaux national et international. Elle continue également d'appuyer les mesures propres à renforcer l'impact sur le terrain et les efforts de coordination faits pour améliorer l'efficacité de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit au niveau national.

34. L'état de droit est essentiel pour réaliser une croissance économique soutenue et profitable à tous, éliminer la pauvreté, lutter contre la dégradation de l'environnement et garantir l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'Union européenne appuie vigoureusement les activités contribuant à la réalisation des Objectifs de développement durable et encourage les États Membres à rendre compte des activités qu'ils mènent à cet égard lors du Forum politique de haut niveau sur le développement durable qui doit se tenir en 2019 et à l'occasion duquel la mise en œuvre de l'objectif 16, entre autres, sera examinée.

35. Il est regrettable qu'à la session en cours la Commission n'ait pas été en mesure de procéder comme à l'accoutumée à l'examen approfondi d'un sous-thème. Au nombre des mesures pratiques que prend l'Union européenne pour renforcer la réalisation au plan régional des objectifs relatifs à l'état de droit du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il convient de mentionner l'établissement annuel du tableau de bord de la justice, qui présente un aperçu comparatif de l'indépendance des systèmes judiciaires dans les États Membres et des informations connexes et vise à aider ceux-ci à améliorer l'efficacité de leurs systèmes de justice ; le cadre pour l'état de droit de la Commission européenne, qui vise à faire face aux menaces qui pèsent sur l'état de droit dans les États membres de l'Union européenne et à aider ceux-ci à apprendre les uns des autres ; l'intégration des Objectifs de développement durable dans le cadre politique européen et l'élaboration du Nouveau consensus européen pour le développement par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen ; et l'adoption de la Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, qui expose l'engagement intégré, crédible et réactif de l'Union dans le monde.

36. Il incombe à tous les États de consolider l'état de droit. La démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit se renforcent mutuellement et doivent être conçus comme un tout intégré. L'Union européenne croit donc dans l'importance du partenariat s'agissant de renforcer l'état de droit. Elle encourage l'Organisation des Nations Unies à continuer d'appuyer ses États membres en mesurant les progrès réalisés dans le domaine de l'état de droit et en amenant le secteur privé et la société civile à participer à l'action menée en la matière.

37. **M. Petersen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que la mise en œuvre des aspects du Programme à l'horizon 2030 relatifs à l'état de droit aidera les États Membres à établir un ordre juridique international reposant sur des règles, contribuant ainsi à régler et prévenir les conflits internes et interétatiques. La démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit se renforcent mutuellement et doivent être envisagés comme un tout intégré.

38. Réaliser l'objectif 16 des Objectifs de développement durable, qui met l'accent sur l'accès à la justice pour tous aux niveaux national et international, est particulièrement important. Les personnes victimes de discrimination, marginalisées ou connaissant des difficultés financières qui limitent leur accès à des services juridiques sont celles qui rencontrent le plus d'obstacles dans l'accès à la justice. L'accès à la justice est une garantie contre l'exclusion, l'inégalité et

l'instabilité et contribue à assurer la stabilité. Un système de justice qui ne fonctionne pas, ou qui fonctionne mal, porte atteinte à la crédibilité du gouvernement aux yeux des citoyens et risque d'ouvrir la porte à la mise en place de systèmes de justice parallèles ou alternatifs, ce qui érode les conditions nécessaires pour un développement durable. Le forum politique de haut niveau sur le développement durable qui doit se tenir en 2019 sera l'occasion d'examiner l'objectif 16 et de mettre en lumière son importance dans la lutte contre l'injustice, la corruption, l'exclusion politique et les autres facteurs de conflit, ce qui est essentiel pour l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives.

39. La première responsabilité de tout État est de protéger l'ensemble de sa population. À cet égard, souveraineté et responsabilité vont de pair. Un État qui n'a pas la volonté ou la capacité de protéger sa population manque de manière flagrante à son obligation de s'acquitter de sa responsabilité de protéger. Le peu d'attention accordée par la communauté internationale aux crimes commis contre les minorités ethniques et religieuses et la tendance à sous-déclarer les crimes haineux a entraîné une escalade de la violence contre les minorités. Le rapport final récemment publié par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar montre à quel point il est difficile pour les victimes d'obtenir justice dans un pays où l'impunité est profondément enracinée dans les systèmes politique et juridique. Une action internationale doit être menée d'urgence pour promouvoir la mise en œuvre du principe de responsabilité et appuyer l'état de droit au Myanmar. La création récente par le Conseil des droits de l'homme d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir des preuves attestant la commission depuis 2011 au Myanmar des crimes internationaux les plus graves et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes est une mesure positive à cet égard.

40. Les pays nordiques appuient vigoureusement les efforts que fait la communauté internationale pour traduire en justice les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de crimes de guerre. C'est pourquoi ils soutiennent résolument la Cour pénale internationale en tant que juridiction de dernier ressort qui complète l'action des tribunaux internes. Ce sont les États eux-mêmes qui sont compétents au premier chef pour enquêter sur les allégations de crimes internationaux graves et en poursuivre les auteurs, et faire en sorte que les victimes et les communautés touchées obtiennent justice. La

Cour doit donc poursuivre ses activités en toute indépendance sur la base de la compétence que lui confère le Statut de Rome.

41. Les trois volets de l'action de l'Organisation des Nations Unies – la paix, le développement durable et les droits de l'homme – sont interdépendants et constituent le fondement de sociétés résilientes et harmonieuses reposant sur l'inclusion, la justice et l'état de droit. Il incombe au premier chef aux États de défendre les droits de l'homme, qui sont au cœur de l'Organisation des Nations Unies et de son initiative Les droits de l'homme avant tout. Il est essentiel que l'Organisation et ses partenaires du monde entier défendent ces droits et s'attachent à renforcer l'état de droit et à mieux prévenir les crises touchant les droits de l'homme.

42. **M^{me} Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que l'état de droit est un principe universel des Nations Unies et non le produit d'un seul système juridique ou d'une seule tradition. L'état de droit est essentiel pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, pour éliminer la pauvreté, pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Des institutions démocratiques fortes et stables sont également essentielles pour en assurer le respect.

43. À cet égard, le premier défi concerne le renforcement de l'état de droit international, garant d'un ordre international stable, fondé sur des règles et dans le cadre duquel l'indépendance souveraine et l'égalité des États sont protégées. Le respect de l'état de droit est aussi inextricablement lié à la fin de l'impunité, en particulier pour les crimes internationaux les plus graves. L'existence de juridictions internationales indépendantes, professionnelles et reconnues, qui amènent les responsables de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à rendre des comptes, est la pierre angulaire d'un ordre international fondé sur des règles. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continuent donc d'appuyer les activités de règlement pacifique des différends de la Cour internationale de Justice. Ils sont de plus parties au Statut de Rome et soutiennent depuis longtemps la Cour pénale internationale dans l'action qu'elle mène pour amener les auteurs des crimes internationaux les plus graves à rendre des comptes. Les juridictions pénales internationales et les mécanismes d'arbitrage internationaux ad hoc ou spéciaux, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, contribuent également à l'état de droit en facilitant la réconciliation nationale, en permettant aux victimes d'obtenir justice

et en contribuant à l'instauration d'une paix durable au profit de tous. À cet égard, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de la décision récemment adoptée par la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dans laquelle les États parties ont condamné dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni depuis 2012, et mandatent l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour déterminer qui est responsable de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, afin de faciliter l'engagement de la responsabilité de tous les auteurs d'attaques à l'arme chimique, où qu'elles produisent. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une résolution établissant un mécanisme indépendant chargé de réunir des preuves des crimes internationaux les plus graves commis au Myanmar depuis 2011.

44. Un deuxième défi, tout aussi important, est le renforcement de l'état de droit dans le cadre constitutionnel et juridique de chaque État. Chaque État doit être doté d'un système qui crée et administre le droit sur la base d'évaluations transparentes, de l'égalité devant la loi, du libre accès à des tribunaux indépendants et impartiaux et de l'application indépendante et non arbitraire des règles de droit compte tenu des faits de la cause ; un tel système est essentiel pour la stabilité, la prospérité et le consensus social. Ces deux défis sont également importants, car des cadres juridiques internes stables sont essentiels pour la conduite des relations internationales des États, le maintien de la paix et l'aide au développement.

45. Comme l'indique le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la bonne gouvernance, l'état de droit et des institutions transparentes et responsables sont importants pour le développement durable. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont très actifs au sein des institutions internationales et participent à des activités de renforcement des capacités pour honorer leur engagement de réaliser l'objectif 16 des Objectifs de développement durable par la promotion de sociétés justes, pacifiques et inclusives. Ils appuient notamment le renforcement des capacités nationales en fournissant une assistance aux pays fragiles pour les aider à renforcer leur législation, en détachant des experts pour améliorer l'efficacité des systèmes juridiques et les responsabiliser, et en contribuant à l'amélioration de l'accès à la justice par le biais de programmes bilatéraux de gouvernance et d'une

coopération régionale avec la police, les tribunaux, les administrations pénitentiaires, les organismes d'aide juridique, les ministères de la justice et les prestataires informels de services judiciaires. Ces activités ont contribué au développement des capacités régionales de lutte contre la criminalité transnationale, amélioré l'accès à la justice en tenant compte des particularités nationales et locales et renforcé l'indépendance de la justice. Elles contribuent collectivement à consolider et stabiliser l'état de droit dans l'intérêt de tous.

46. Un travail remarquable est accompli par le système des Nations Unies pour promouvoir et renforcer l'état de droit. Les États Membres doivent reconnaître la contribution considérable de la Commission du droit international à la codification et au développement du droit international. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande tiennent à rendre hommage au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et au Groupe de l'état de droit, qui coordonnent l'échange d'informations sur les activités relatives à l'état de droit au sein du système des Nations Unies et assurent la cohérence des politiques et programmes en la matière. Ils engagent tous les États Membres à appuyer les activités de ces deux groupes.

47. **M^{me} Kalb** (Autriche) dit que l'Organisation des Nations Unies a obtenu d'importants résultats dans le renforcement de l'état de droit en appuyant les initiatives des États Membres en la matière. Toutefois, des difficultés demeurent en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, l'accroissement des pouvoirs des services de police et de sécurité au nom de la lutte contre le terrorisme, les positions régressives sur l'égalité des sexes et la violence à l'égard des femmes, et le manque de volonté politique et de ressources à l'appui des efforts que font les États pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. En tant que coordonnatrice du Groupe des Amis de l'état de droit, la déléguée autrichienne se félicite que le Secrétaire général continue d'accorder un rang de priorité élevé à l'état de droit dans le cadre de la coordination des politiques à l'échelle du système. À cet égard, il est regrettable que la Commission n'ait pas été en mesure de participer à un dialogue ouvert, comme le demandait le Secrétaire général, sur les moyens d'améliorer l'efficacité, la viabilité et la cohérence de l'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit au regard des trois volets de l'action de l'Organisation. La déléguée autrichienne demande de nouveau que le Secrétaire général recommande des mesures précises pour réaliser cet objectif. Elle pense elle aussi que l'Organisation des Nations Unies doit faire davantage pour aider les États Membres à mettre en œuvre les éléments relatifs à l'état de droit du Programme de

développement durable à l'horizon 2030, notamment parce que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 16 des Objectifs de développement durable seront examinés lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable prévu en 2019. L'état de droit a manifestement un rôle à jouer dans l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, la promotion de l'égalité des sexes, la protection de l'environnement et la création d'institutions justes, inclusives et solides.

48. La communauté internationale doit renforcer la répression des crimes les plus graves aux niveaux national et international et allouer davantage de ressources à la réalisation de cet objectif. Assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité en cas de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire est essentiel pour la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit et l'instauration d'une paix durable. L'Autriche soutient fermement la Cour pénale internationale et se félicite de l'activation récente de sa compétence pour connaître du crime d'agression. Le Gouvernement autrichien a contribué financièrement au Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne et se félicite de la création récente par le Conseil des droits de l'homme d'un mécanisme similaire pour le Myanmar. Elle appuie également les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits et a récemment pris l'engagement d'apporter un appui financier additionnel aux mécanismes de la justice internationale.

49. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'efficacité de l'assistance dans le domaine de l'état de droit dans le cadre des opérations de maintien de la paix et durant le transfert des responsabilités aux équipes de pays des Nations Unies. L'accent mis par le Secrétaire général sur la prévention et des examens indépendants des opérations de maintien de la paix contribuera à renforcer les activités de ces opérations dans les domaines de la justice et de l'état de droit. L'Autriche félicite la Cellule mondiale pour l'action qu'elle mène pour améliorer la coordination et la cohésion sur le terrain de l'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

50. Un système international reposant sur des règles claires et prévisibles est la condition sine qua non d'une paix durable, de la sécurité, du développement économique et du progrès social. Tous les États Membres devraient promouvoir activement un ordre international fondé sur le droit international, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre, ce qui implique qu'ils ratifient et appliquent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres accords internationaux pertinents et qu'ils règlent leurs

différends par des moyens pacifiques. À cet égard, la Commission du droit international joue un rôle important dans la codification et le développement progressif du droit international. Les textes issus de ses travaux, notamment les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, sont souvent cités et appliqués par les juridictions internationales et les tribunaux internes avant même qu'ils prennent la forme d'un traité multilatéral contraignant, en particulier lorsqu'ils reflètent le droit international coutumier.

51. Il faut faire davantage pour assurer le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, afin de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends. Tous les États devraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement autrichien appuie pleinement les travaux des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, l'examen périodique universel dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, les mécanismes régionaux et les initiatives telles que le processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire mis en œuvre dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge.

52. L'Autriche a été parmi les premiers États à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Eu égard aux conséquences catastrophiques de l'emploi de ces armes, l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires et le maintien du régime mondial de non-prolifération sont parmi les priorités de la politique étrangère du Gouvernement autrichien. Ce Traité complète les obligations qu'impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement et son adoption marque une étape importante dans l'action menée pour assurer la sécurité de l'humanité et promouvoir la protection des civils.

53. Enfin, la représentante de l'Autriche souligne que les efforts faits pour promouvoir l'état de droit ne sont pas abstraits mais contribuent à protéger les droits et les intérêts des individus, un objectif auquel le Gouvernement autrichien continue d'accorder le rang de priorité le plus élevé.

54. **M. Almansouri** (Qatar) dit qu'un engagement en faveur de l'état de droit aux niveaux national et international contribue à prévenir les conflits et crée un environnement dans lequel les problèmes sociaux ne sont plus insolubles. La communauté internationale admet que l'état de droit ne peut exister si la dignité

humaine et les droits de l'homme ne sont pas protégés. À l'inverse, la promotion de l'état de droit contribuera à renforcer les droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Conformément à la Charte des Nations Unies, les relations interétatiques doivent être régies par l'état de droit et les principes de l'égalité, du respect mutuel et le droit international. La conduite des États devrait être conforme à ce droit et à toutes les obligations qui en découlent. Des mécanismes de contrôle sont nécessaires pour garantir que les États s'acquittent de ces obligations.

55. Le respect de la souveraineté des États est la pierre angulaire de relations internationales reposant sur l'état de droit. Toute tentative visant à imposer des politiques à un État à des fins incompatibles avec le droit international constitue une violation flagrante de ce droit, des droits de l'homme et des principes de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. De telles tentatives portent également atteinte au mandat de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il est défini dans la Charte, et mettent directement en péril la paix et la sécurité internationales.

56. Le Qatar est attaché aux principes de l'état de droit et continue de démontrer cet attachement aux niveaux national et international. Au niveau national, son Gouvernement veille à respecter l'état de droit, qu'il considère essentiel pour promouvoir la bonne gouvernance et réaliser l'égalité et la justice pour tous les citoyens et résidents du pays. Il attache une importance particulière au renforcement des institutions étatiques compétentes et à la mise en place d'un ordre juridique interne conforme aux normes internationales. Le Qatar est en train de réviser sa législation pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux conventions internationales auxquelles il est partie et aux dispositions de sa constitution relatives à la séparation des pouvoirs et au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales.

57. Au niveau international, le Qatar continuera de coopérer avec la communauté internationale pour promouvoir l'état de droit en contribuant au règlement pacifique des différends aux niveaux international et régional, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Au niveau régional, il continuera à faire tout son possible pour appuyer les activités du Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption de Doha, qui joue un rôle important dans l'action menée pour lutter contre la corruption et promouvoir l'état de droit.

58. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que l'existence d'institutions nationales et internationales solides et agissant de manière cohérente est une

condition préalable du succès des efforts déployés pour promouvoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/73/253), l'assistance dans le domaine de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies est essentielle pour inverser la tendance à porter atteinte à l'indépendance de la justice, rétablir les fonctions spécifiques des institutions judiciaires et améliorer la fourniture de services judiciaires aux populations. La délégation costaricienne demande donc aux États de tirer parti des capacités techniques qu'offre le système des Nations Unies pour réaliser ces objectifs.

59. Il est crucial de promouvoir et de respecter l'état de droit pour progresser sur la voie de la paix, de la stabilité, de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Le respect des institutions démocratiques et leur renforcement sont essentiels pour le développement. L'expérience du Costa Rica et les événements internationaux ont montré que les pays dans lesquels l'état de droit est respecté sont en mesure d'assurer de meilleures conditions de vie à leurs citoyens. Le développement durable n'est possible que s'il existe des institutions solides et légitimes permettant de réaliser les Objectifs de développement durable.

60. La démocratie est bien plus que l'organisation régulière d'élections libres. Elle implique la pleine participation de tous à la vie politique, l'alternance du pouvoir, l'égalité des sexes, la liberté d'association, de pétition et d'expression, la certitude juridique, l'indépendance et la séparation des pouvoirs, la transparence, la responsabilité, l'accès à la justice, le respect des droits de la défense et l'absence d'impunité. Assurer l'accès de tous à la justice, en particulier aux groupes vulnérables, est un devoir pour tous les États. L'exclusion sociale et économique fait toutefois obstacle au véritable accès à la justice, est un facteur de radicalisation et est propice à la commission des crimes de droit international les plus graves. Promouvoir le développement durable est le meilleur moyen de prévenir les conflits internes.

61. Le Gouvernement costaricien pense comme le Secrétaire général que l'amélioration de l'accès des femmes à la justice est une priorité afin de lutter contre les inégalités chroniques que de nombreuses femmes et filles subissent dans leur vie quotidienne. Il partage également son opinion quant aux circonstances qui, en profondeur, sont propices à la violence contre les femmes et auxquelles il convient de remédier au niveau national. Au niveau international, le respect de l'état de droit implique le respect du droit international. Durant l'année écoulée, le Costa Rica a déposé trois instruments juridiques internationaux. Il est attaché au

règlement pacifique des différends par les moyens qu'offre le droit international et au dialogue entre les parties aux conflits. La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends entre États et dans le développement du droit international et le renforcement de l'état de droit. Tous les États devraient exécuter pleinement et de bonne foi les décisions de la Cour.

62. Le Gouvernement costaricien note avec satisfaction que la Cour pénale internationale traduit progressivement en justice les responsables des pires violations du droit international et de crimes contre l'humanité. Il se félicite en outre de l'activation à compter du 17 juillet 2018 de la compétence de la Cour pour connaître le crime d'agression, activation approuvée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome en décembre 2017.

63. La délégation costaricienne exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et ceux qui ont décidé de s'en retirer à reconsidérer leur décision. Les États parties doivent avoir à l'esprit que c'est vis-à-vis des victimes d'atrocités de masse qu'ils sont responsables au premier chef et doivent s'acquitter des obligations que leur impose le Statut en coopérant avec la Cour et en exécutant sans retard toutes ses décisions.

64. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit qu'il est devenu vital de défendre l'ordre fondé sur des règles que la communauté internationale a eu tant de peine à établir et qui est actuellement attaqué. Les menaces contre la paix et la sécurité appellent un renforcement de l'ordre juridique international. L'activation récente de la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression représente donc une étape historique qui, en criminalisant les formes les plus graves de recours illicite à la force et en instituant ainsi une responsabilité pénale individuelle en cas de guerre d'agression, renforce la Charte des Nations Unies. Le Liechtenstein est l'un des 36 États qui ont ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression et il continuera d'œuvrer avec tous les États parties à la ratification universelle du Statut de Rome tel qu'il a été amendé. Il incombe à la communauté internationale de défendre l'idéal qu'incarne le Statut de Rome et, 20 ans après l'adoption de celui-ci, de s'unir pour faire de la Cour une institution plus forte.

65. Si la Cour pénale internationale est la principale institution aux fins de la lutte menée pour assurer la justice dans le cas des crimes de droit international les plus graves, ce n'est pas la seule. En vertu du principe de complémentarité, ce sont les systèmes de justice nationaux qui sont compétents au premier chef. En

attendant que le Statut de Rome ait été universellement ratifié et que le Conseil de sécurité soit en mesure de jouer le rôle que lui confère le Statut, d'autres moyens doivent être trouvés si nécessaire pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. Le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne atteste que l'Assemblée générale peut jouer un rôle productif dans ce domaine. Moins de deux ans après avoir commencé ses travaux, le Mécanisme est pleinement opérationnel et ses activités ont un impact concret, comme l'attestent les enquêtes et les poursuites en cours devant divers tribunaux internes et l'échange d'informations entre les États. La mise en accusation des responsables des crimes commis en Syrie est ainsi à portée de main. De même, la création par le Conseil des droits de l'homme d'un mécanisme similaire pour le Myanmar indique clairement que justice doit être faite, tout en attestant l'acceptation politique marquée dont jouit le Mécanisme pour la République arabe syrienne. De plus, le cas du Myanmar, pour connaître duquel la Cour pénale internationale a établi une compétence limitée, permettra de déterminer la mesure dans laquelle de tels mécanismes de mise en œuvre du principe de responsabilité peuvent coexister et coopérer avec la Cour.

66. Les activités propres à faire prévaloir la justice sont plus économiques que les interventions militaires des missions de maintien de la paix. Plus important, elles constituent des investissements dans une paix durable. Amener les auteurs de crimes à rendre des comptes facilite la réconciliation au sein des sociétés, promeut la stabilité et prévient les cycles de violence. Il convient donc d'améliorer la viabilité financière des mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité. Ces mécanismes doivent être financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme il a été décidé dans le cas du mécanisme pour le Myanmar. La délégation du Liechtenstein continuera d'œuvrer avec les États qui partagent son opinion et avec le Secrétaire général pour que le Mécanisme pour la République arabe syrienne soit financé par le budget ordinaire. Étant donné que l'état de droit accélère la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne la prévention des conflits, le maintien de la paix et la promotion de la protection universelle des droits de l'homme, le représentant du Liechtenstein sait gré à l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle fait pour renforcer l'efficacité et la cohérence de l'assistance qu'elle apporte aux États Membres dans le domaine de l'état de droit, et appelle à une intensification des efforts collectifs de promotion de

l'état de droit en vue de réaliser les Objectifs de développement durable.

67. **M^{me} Onanga** (Gabon) dit que les problèmes mondiaux actuels tels que les changements climatiques, les déplacements massifs de population, les migrations, les conflits et la pauvreté, et les mutations politiques qu'ils ont suscitées, mettent en lumière le caractère universel de l'état de droit en tant que principe devant régir la vie des nations et aspiration des peuples à la dignité, à plus de justice et à une plus grande cohérence et pérennité des institutions. Il n'y a toutefois pas de modèle unique de renforcement de l'état de droit : la promotion de celui-ci doit être l'expression d'une vision partagée et d'une volonté politique, d'où la nécessité d'un dialogue pour assurer l'appropriation au niveau national.

68. Le Gabon est profondément attaché à l'état de droit, tant sur le plan national que dans ses relations avec les autres pays et ses partenaires internationaux, comme l'attestent sa Constitution et la détermination de son gouvernement à cultiver la paix sociale et la justice au niveau national. Le renforcement de l'état de droit est une priorité du Gouvernement gabonais dans le cadre de son plan stratégique à l'horizon 2025. Le Gabon continue de renforcer un certain nombre d'institutions en procédant à de profondes réformes dans le domaine de la justice, qui visent avant tout à revitaliser l'appareil judiciaire et à en assurer l'indépendance, notamment en lui allouant des ressources budgétaires supplémentaires et en assurant une meilleure formation de ses cadres. Des programmes de sensibilisation sont également en cours pour permettre à la population de mieux comprendre le système judiciaire et améliorer son accès à la justice.

69. Dans un pays en développement, la justice doit garantir la sécurité et la paix sociale en prévenant les extrémismes et l'intolérance. Le Parlement gabonais a mis en place un cadre législatif solide pour réprimer l'intolérance, le tribalisme et le racisme, qui fragilisent le corps social, minent la cohésion sociale et compromettent l'action menée pour renforcer l'état de droit.

70. Pour lutter contre la corruption et le blanchiment de capitaux, un document-cadre a été établi avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le développement. Une opération anti-corruption a été lancée en mars 2017 contre des personnalités soupçonnées de malversations financières.

71. Au niveau international, le Gabon est fondamentalement attaché aux principes de la Charte des Nations Unies. Il est résolu dans son engagement à développer des relations harmonieuses avec ses voisins

et, le cas échéant, à promouvoir le règlement des différends entre les nations par des moyens pacifiques. Son action est guidée par les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des États, du droit à l'autodétermination des peuples, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Dans un monde de plus en plus interdépendant et où les avancées technologiques accélèrent l'échange des idées ainsi que la circulation des personnes et des biens matériels et virtuels, ces principes sont soumis à des pressions sans précédent. Il importe donc de réaffirmer l'obligation des États et des institutions internationales de les respecter afin d'assurer des relations plus harmonieuses entre les nations, quelles que soient leur taille ou leur puissance.

72. **M. Sawada** (Japon) dit que l'essence de l'état de droit réside dans la primauté du droit sur le pouvoir arbitraire et dans sa capacité de garantir que ce pouvoir est exercé pour protéger les individus et à leur profit. La Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends, et le Japon continue de les appuyer en leur fournissant des ressources humaines comme financières. La Cour pénale internationale, en particulier, a fait des progrès réguliers s'agissant d'enquêter sur les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, et le Japon demeure résolu à appuyer les activités qu'elle mène pour lutter contre l'impunité.

73. La délégation japonaise est extrêmement reconnaissante à l'Organisation des Nations Unies pour l'action qu'elle mène afin de promouvoir l'état de droit et en renforcer l'universalité. En particulier, l'Assemblée générale joue un rôle vital dans le développement progressif et la codification du droit international. La délégation japonaise se félicite d'avoir pu appuyer les manifestations organisées en 2018 pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international et de l'occasion donnée aux membres de la Sixième Commission d'assister aux débats de la Commission du droit international durant la partie de sa session tenue à New York.

74. Le Japon a mené toute une série d'activités de promotion de l'état de droit, tant au plan interne qu'au plan international. Il collabore étroitement avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique afin de promouvoir le dialogue entre les États membres de celle-ci sur des sujets de droit international d'actualité et accueille actuellement à Tokyo la session annuelle de cette organisation. Dans le

cadre de son engagement en faveur des Objectifs de développement durable, et en particulier de l'objectif 16, le Japon doit accueillir en 2020 le quatorzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. L'état de droit est également un axe de l'assistance internationale que fournit le Japon : le renforcement des capacités de la justice et des institutions responsables de l'état de droit figure en bonne place dans les activités d'assistance de l'Agence japonaise pour la coopération internationale et vise à promouvoir l'état de droit dans le monde entier.

75. **M^{me} Bavdaž Kuret** (Slovénie) dit que l'état de droit est une condition de la paix et de la sécurité internationales, du développement durable, du respect des droits de l'homme et de la répression des crimes internationaux. La plupart des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit au niveau national correspondent aux priorités de la Slovénie : renforcement de la sécurité humaine dans les pays touchés par un conflit, réduction de la violence armée dans le monde entier et promotion de la sécurité et de la justice pour les femmes et les filles. La Slovénie s'emploie actuellement à promouvoir l'autonomisation des femmes dans les Balkans occidentaux, au Moyen-Orient et en Afrique.

76. Le respect des règles et l'exécution des obligations juridiques internationales sont le fondement même de relations internationales reposant sur l'état de droit. Ces obligations comprennent l'exécution des décisions et sentences des juridictions internationales, dont la sentence finale rendue en 2017 par la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire opposant la Slovénie et la Croatie. Ne pas exécuter ces décisions porte atteinte à l'état de droit. La Slovénie se conforme à ces décisions même si elles lui imposent une charge financière considérable et ne sont pas nécessairement conformes à ses vues ou à ses vœux. Soutenant depuis longtemps l'activité de la Cour pénale internationale, elle encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au statut de la Cour ; la Slovénie a quant à elle renouvelé son appui politique à l'indépendance de la Cour en approuvant la déclaration publiée à cet égard par un groupe d'États à l'initiative du Liechtenstein.

77. L'état de droit est la meilleure garantie de la liberté, la dignité et la prospérité pour tous. C'est une condition nécessaire du succès de la coopération entre les nations, du règlement pacifique des différends et de la stabilité et de la prévisibilité des relations internationales et bilatérales ainsi que des progrès dans ce domaine. La Slovénie est donc prête à contribuer au renforcement et à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

78. **M. Omer Dahab Fadl Mohamed** (Soudan) dit que le respect de l'état de droit aux niveaux international et national est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement socioéconomique. Le Gouvernement soudanais attache une importance primordiale à l'état de droit et examine en permanence la législation nationale pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux conventions et normes internationales. Dans son rapport (A/73/253), le Secrétaire général constate à juste titre que durant l'année écoulée, toutes les régions du monde ont connu de graves difficultés d'ordre politique et sécuritaire, qui parfois sapent les progrès accomplis durant des décennies dans les domaines de la responsabilisation, de la transparence et de l'état de droit. Le rapport est toutefois essentiellement consacré au niveau national ; le niveau international n'y est mentionné que brièvement. L'Organisation des Nations Unies doit être félicitée pour l'aide qu'elle apporte aux États Membres sur tous les continents, y compris au Soudan, en vue de développer les capacités nationales afin de renforcer l'état de droit en tenant compte des besoins et priorités des États et conformément à la politique des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'homme et à édifier des sociétés pacifiques et inclusives.

79. Au paragraphe 80 du rapport à l'examen, il est fait référence à la peine de mort, qui continue d'être une question controversée. La position du Soudan, comme celle d'autres pays et sociétés, demeure inchangée : la peine de mort est une question qui relève de la souveraineté nationale. Elle a des racines culturelles, et aucune culture ne peut imposer sa volonté à une autre. Cette question suscite des désaccords à chaque fois qu'elle est soulevée, et le cadre actuel n'est pas l'instance appropriée pour la régler.

80. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies constituent le fondement de relations amicales reposant sur le dialogue, la compréhension mutuelle et la souveraineté de l'État. Régler pacifiquement les différends est le meilleur moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales, de renforcer les relations entre les États, d'éviter les conflits et de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Pour que les États s'engagent dans ce processus, un système clair et transparent devrait être mis en place qui permette aux États d'avoir pleinement connaissance des activités du Secrétariat. L'état de droit aux niveaux national et international est une question qui relève essentiellement des États et il ne faut pas tenter d'imposer un modèle préétabli quelle que soit la situation.

81. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions internationale et nationale de l'état de droit. L'Organisation devrait davantage axer son action sur la dimension internationale, qui doit être régie par la Charte et les principes qu'elle énonce. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les États devraient avoir les mêmes possibilités de formuler le droit international. Tous les États doivent s'acquitter des obligations que les conventions internationales et le droit international coutumier mettent à leur charge. Le droit international ne doit pas être appliqué sélectivement, et l'état de droit au niveau international devrait être fondé sur les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Les États doivent rester attachés à des relations internationales reposant sur des règles.

82. La délégation soudanaise demande également aux États Membres de régler pacifiquement leurs différends au moyen des mécanismes et instruments établis par le droit international, y compris la Cour internationale de Justice et les diverses instances arbitrales régionales ou internationales. De même, pour mettre en place un cadre juridique transparent propice à des relations internationales équilibrées, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient exercer la prérogative que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions d'ordre juridique.

83. Pour démontrer son attachement à l'état de droit, la communauté internationale doit éviter de politiser la justice internationale ou d'y recourir pour réaliser des objectifs politiques. La Cour pénale internationale, en particulier, est ainsi utilisée pour cibler des individus. Il est apparu clairement que la démarche de la Cour repose sur la sélectivité et qu'elle fait deux poids deux mesures. Elle menace ainsi gravement la justice internationale et les valeurs autour desquelles la communauté internationale devrait s'unir. La relation entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour est une question particulièrement préoccupante. Le paragraphe 55 du rapport indique que l'Organisation a aidé la Cour en partageant avec elle des informations et des éléments de preuve. Or l'une et l'autre ne sont pas deux organes d'une même organisation, et leur relation ne doit pas être hiérarchique. Il est également préoccupant que certaines parties tentent d'imposer la Cour et ses activités à la communauté internationale, nonobstant les dispositions de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Les actes accomplis en vertu du droit international doivent l'être compte dûment tenu des relations entre les sujets

de droit international, à savoir les États Membres. La communauté internationale devrait donc s'abstenir de conférer des pouvoirs à des entités dont le mandat est douteux et dont on peut se demander dans quelle mesure elles respectent le plus important des principes du droit international, à savoir l'égalité. Malheureusement, la Cour pénale internationale est un exemple patent de non-respect des principes juridiques, car elle engage la responsabilité pénale d'individus à raison d'actes illicites sur la base de leur nationalité, qu'ils aient ou non participé à la commission desdits actes. L'état de droit est souvent évoqué comme s'il s'incarnait dans la Cour, alors qu'il ne saurait être assujéti à une institution aussi défectueuse.

84. En conclusion, la délégation soudanaise souligne qu'il importe que tous les États Membres respectent les prérogatives et mandats respectifs des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale. Elle espère que le projet de résolution de la Commission sur l'état de droit sera adopté par consensus et reflétera ses débats de manière transparente.

85. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation pense comme le Secrétaire général qu'aider les États Membres à garantir à tous l'égalité d'accès à la justice et le respect de l'état de droit est une entreprise complexe et à long terme. Elle est également convaincue que l'état de droit est un objectif primordial à la réalisation duquel toutes les parties sans exception devraient aspirer. Les mots seuls ne suffiront toutefois pas à apporter sécurité, stabilité et prospérité à tous les peuples du monde sans en laisser aucun sur le bord de la route, comme l'ont souhaité, au moins en théorie, les rédacteurs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

86. L'état de droit est indivisible. Les membres de la Commission ne peuvent se soustraire à leur devoir de veiller au respect des dispositions du droit international et des principes consacrés dans la Charte, en particulier les principes de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du règlement pacifique des différends, ainsi que l'obligation de s'efforcer de mettre fin à l'occupation, de combattre le terrorisme, de consolider la paix et la sécurité internationales et de mettre un frein aux mesures économiques coercitives unilatérales.

87. Le contenu du rapport à l'examen suscite de nombreuses réserves au sein de la délégation syrienne mais il permet au moins de démontrer plus facilement que les difficultés rencontrées dans le renforcement de l'état de droit au niveau international découlent de pratiques sélectives, de la démarche consistant à faire

deux poids deux mesures et incitations politiques et financières offertes par les gouvernements de certains États influents appelés donateurs. Ces gouvernements croient qu'ils ont pour mandat et qu'ils ont le droit d'interpréter et d'appliquer les principes du droit international et de la Charte, de politiser des concepts de caractère juridique et humanitaire et de choisir ceux qui leur conviennent parmi les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans de telles circonstances, il est peu probable que, d'ici à 2030, des milliards de personnes jouissent de la paix, de la sécurité et de la prospérité sans que nul ne soit laissé sur le bord de la route.

88. Le rapport donne de nombreux exemples de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies au renforcement des capacités des États dans les domaines de l'application du principe de responsabilité au niveau national s'agissant des crimes graves au regard du droit international, des initiatives de justice transitionnelle et du renforcement des institutions nationales visant à prévenir la violence et à lutter contre le terrorisme et la criminalité. Dans ce contexte, les auteurs du rapport décrivent les relations de coopération entre les entités compétentes des Nations Unies et les gouvernements des États concernés. Par contre, dans les passages consacrés à la République arabe syrienne, les auteurs omettent délibérément de mentionner le rôle du Gouvernement syrien et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ce qui amène à douter sérieusement de leur professionnalisme, leur impartialité et leur objectivité, qualités qui devraient caractériser les relations de l'Organisation avec chacun de ses États Membres.

89. Au paragraphe 63 du rapport, les auteurs insistent pour promouvoir le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Or, ce prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant a été créé par une résolution de l'Assemblée générale qui n'a pas été adoptée par consensus. En se saisissant de cette question, l'Assemblée générale a contrevenu à l'Article 12 de la Charte et empiété sur les prérogatives exclusives du Conseil de sécurité. Les Articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte indiquent très clairement que l'Assemblée générale n'est pas mandatée pour engager des poursuites judiciaires ou diligenter des enquêtes pénales, ni pour collaborer à une enquête pénale quelle qu'elle soit. De plus, la résolution en question a été adoptée en l'absence de consultations ou négociations avec le Gouvernement de la République arabe syrienne, celui de l'État

concerné. Le « Chef » de ce prétendu Mécanisme a jusqu'alors imposé des conditions qui lui donneront un prétexte pour s'abstenir de coopérer avec le Gouvernement syrien, lequel, bien entendu, ne reconnaîtra jamais ce prétendu Mécanisme, son supposé mandat et aucune des mesures qu'il prendra. Un nombre d'États en augmentation régulière partage cette position juridique et politique. Les États en question en viennent à se rendre compte que le prétendu Mécanisme est illicite et politisé et n'a pas juridiquement qualité pour conclure des accords avec les États ou d'autres entités. Pour cette raison, l'Organisation des Nations Unies ne devrait accepter aucune donation destinée à ce prétendu Mécanisme ni lui allouer des fonds par prélèvement sur son budget ordinaire.

90. Dans le cas de la constitution d'une équipe chargée d'enquêter sur l'organisation terroriste appelée État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), visée au paragraphe 64 du rapport, la procédure prévue dans la Charte a été correctement suivie. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à son mandat, a adopté la résolution 2379 (2017), par laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL à rendre des comptes en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq, mais non hors de ce pays. Cette résolution a été adoptée par consensus après plusieurs mois de négociations complexes avec le Gouvernement iraquien. La création du prétendu Mécanisme, par contre, constitue un scandale juridique et moral qui reviendra hanter ceux qui y ont participé.

91. L'Organisation des Nations Unies peut encore, et, de fait, doit préserver son impartialité et sa crédibilité lorsqu'elle facilite le processus politique en Syrie. Malheureusement, certaines entités des Nations Unies ont préféré céder aux pressions et incitations politiques et financières des gouvernements des États à l'origine de la création et du financement du prétendu Mécanisme. Ces gouvernements ont prétexté vouloir la justice en Syrie, alors même que certains d'entre eux ont financé, armé et appuyé des groupes terroristes armés actifs dans le pays, notamment le Front Al-Nosra. D'autres admettent ouvertement qu'ils ont l'intention de faire obstacle au retour dans leurs foyers des Syriens réfugiés ou déplacés et de ne pas contribuer au financement de la reconstruction en Syrie. Les institutions juridiques et judiciaires du Gouvernement de la République arabe syrienne sont parfaitement capables d'assurer la justice et de mettre en œuvre le principe de responsabilité. Elles auront inévitablement besoin d'un appui technique, mais cet appui devra leur être fourni sans ingérence étrangère politisée et

préjudiciable. Le prétendu Mécanisme ne durera pas. Son mandat spécieux ne doit pas constituer un précédent dangereux en matière d'intervention dans les affaires intérieures des États.

92. La délégation syrienne espérait que lorsqu'il proposerait des sous-thèmes au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, le Secrétariat agirait dans l'impartialité et la transparence et tiendrait compte des propositions reçues d'un nombre important d'États. Or il a ignoré la question des effets négatifs de l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales sur l'état de droit et la réalisation des Objectifs de développement durable. Après la visite qu'il a effectuée en République arabe syrienne du 13 au 17 mai 2018, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par les effets de ces mesures dans le pays, ce qui est difficile à concilier avec l'affirmation selon laquelle ces mesures visent à protéger la population syrienne et à promouvoir une transition démocratique.

93. **M. Young-hyo Park** (République de Corée) dit que le droit international est la pierre angulaire de l'ordre international et le fondement d'une gouvernance des affaires mondiales conforme au droit. L'état de droit fait partie des valeurs universelles fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et renforce les trois volets de l'action de celle-ci. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est également essentielle pour l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation coréenne tient à souligner l'importance du principe d'inclusion ; l'état de droit ne doit pas servir d'instrument pour exclure tel ou tel pays ou région mais doit contribuer à promouvoir le dialogue, l'engagement et la coopération. La coopération productive instituée de longue date entre la Commission et la Commission du droit international a contribué au développement de l'état de droit et a joué un rôle normatif majeur dans divers domaines. Un débat approfondi au sein de la Commission, reflétant les systèmes, traditions, pratiques et perspectives de chaque nation et région, rendrait le droit international plus efficace et contribuerait directement à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Il faut poursuivre les efforts pour améliorer les méthodes de travail de la Commission et renforcer son efficacité, par exemple en définissant comme il convient la portée et le calendrier de ses travaux pour lui permettre d'examiner en profondeur les textes issus des travaux de la Commission du droit international et d'en débattre de manière constructive.

94. Le Gouvernement coréen participe par le biais de sa législation aux efforts collectifs menés au plan international pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Après avoir participé activement à l'élaboration du Statut de Rome, la République de Corée a adopté la loi de 2007 sur la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, qui reflète pleinement le principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome.

95. La délégation coréenne attend avec intérêt l'examen en profondeur de l'objectif 16 des Objectifs de développement durable, en particulier de la cible « Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un accès égal à la justice », lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable qui doit se tenir en 2019. Pour promouvoir l'état de droit, il est essentiel que les États Membres partagent leurs pratiques optimales et les enseignements qu'ils en ont tirés avec les États qui manquent de ressources et de moyens. La République de Corée s'emploie pour sa part à renforcer l'état de droit au niveau international par le biais de divers programmes et activités. En 2016, son gouvernement a inauguré l'Académie de droit international de Séoul, qui dispense une formation théorique et pratique sur des questions de droit international d'actualité. Le Gouvernement coréen participe aussi activement à des projets visant à renforcer l'appareil judiciaire d'autres pays en partageant avec eux ses compétences et son expérience en la matière.

96. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que son pays est reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies de l'appui qu'elle lui a apporté aux fins de la promotion de l'état de droit au niveau national, et en particulier de la mise en œuvre de mesures propres à promouvoir la démocratie et le développement, à renforcer la légalité et la légitimité du système politique et à établir des institutions fondées sur la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme. Depuis qu'il a signé l'Accord de Chapultepec en 1992, El Salvador s'emploie à démocratiser le pays sur la base du consensus et à mettre en place de nouvelles institutions dans le respect intégral des droits de l'homme. La Constitution salvadorienne reconnaît la personne humaine comme l'origine et la finalité de l'activité de l'État, dont l'organisation et le fonctionnement reposent sur les principes de la démocratie représentative, de la certitude juridique, de la légalité et de la probité dans l'exercice des fonctions publiques. Les fonctionnaires sont des représentants du peuple et, en tant que tels, directement responsables du respect de la Constitution et des lois, quelle que soit la qualité en laquelle ils agissent. C'est pourquoi diverses

institutions ont pris des mesures pour garantir l'intégrité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est ainsi que la Section probité de la Cour suprême a mené des enquêtes sur le patrimoine de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires. Ces enquêtes sont un outil efficace pour combattre la corruption, et certaines ont abouti à l'introduction d'actions civiles, voire pénales, contre d'anciens présidents et fonctionnaires. De plus, El Salvador est doté d'un Tribunal d'éthique gouvernementale, habilité à sanctionner tous les agents de l'État, quelle que soit leur qualité, en cas de violations de la déontologie commises sur le territoire national ou hors de celui-ci.

97. La transparence et l'accès à l'information sont des conditions préalables à une participation effective des citoyens, laquelle contribue à un état de droit pleinement fonctionnel. La loi sur l'accès à l'information permet à la population de solliciter des informations auprès de toutes les administrations. El Salvador a également renforcé la participation des citoyens à tous les niveaux de l'administration des affaires publiques en établissant des conseils consultatifs, des assemblées citoyennes et d'autres instances représentatives de larges segments de la société, en vue d'élaborer des solutions globales correspondant aux propositions formulées et besoins exprimés. Des citoyens ont par exemple participé, par l'intermédiaire de l'Assemblée législative, au processus de sélection et d'évaluation de candidats à des postes de magistrat.

98. Il est nécessaire, pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, de tenir compte de tous les aspects de la sécurité humaine. La sécurité démocratique – d'une importance vitale pour le développement de la citoyenneté – préoccupe particulièrement le Gouvernement salvadorien, qui considère comme prioritaire la mise en œuvre du plan « El Salvador en sécurité » formulé par le Conseil national de la sécurité citoyenne et de la coexistence. Une autre question qui retient particulièrement l'attention du Gouvernement est celle de l'intégration des enfants et des adolescents, qui ont un rôle stratégique à jouer dans le développement ; garantir leurs droits politiques, sociaux, économiques et culturels renforcera également les fondements de l'état de droit. Les mécanismes facilitant l'accès des enfants et des adolescents à la justice jouent un rôle important et, à cet égard, le Service national des facilitateurs judiciaires, auquel participent des dirigeants communautaires, des magistrats, le Bureau du Procureur général et la police civile nationale, est chargé de promouvoir une culture de paix et de renforcer les mécanismes de prévention et de règlement des différends alternatifs, en mettant l'accent en particulier

sur les groupes de population les plus vulnérables, notamment les enfants et les adolescents.

99. Consciente qu'il appartiendra aux générations futures de maintenir les piliers démocratiques de la société salvadorienne et qu'il faut donc leur donner la possibilité de maximiser leurs possibilités d'épanouissement et de bien-être, la délégation salvadorienne propose à l'examen futur de la Commission le sous-thème « La jeunesse et l'état de droit », dont l'étude devrait permettre d'identifier des mesures propres à garantir le renforcement de la démocratie et la protection des droits de l'homme au bénéfice des enfants et des adolescents. Le Gouvernement salvadorien continuera de ne ménager aucun effort pour étudier l'état de droit, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de pratiques et de normes garantissant la certitude juridique aux niveaux national et international.

100. **M. Cuellar Torres** (Colombie) dit que sa délégation se félicite que le Secrétaire général ait pris acte dans son rapport (A/73/253) des efforts qu'a faits son pays pour créer la Juridiction spéciale pour la paix, chargée d'enquêter sur ceux qui ont participé au conflit armé en Colombie et d'engager des poursuites à leur encontre ; la Colombie sait gré à l'Organisation de l'assistance qu'elle lui fournit pour l'aider à améliorer la sécurité et à réduire la violence armée dans les zones urbaines où les taux de criminalité sont élevés.

101. Dans le cadre du processus complexe d'établissement d'une paix viable et durable après la signature de l'accord de paix, la Colombie accorde une place centrale au droit à la justice, non seulement pour les victimes mais aussi pour tous les citoyens. La Colombie est un État social de droit, démocratique, participatif et pluraliste, fondé sur le respect de la dignité humaine, sur le travail, sur la solidarité et sur la primauté de l'intérêt général, comme l'indique sa constitution. Des institutions solides et indépendantes soucieuses en permanence de garantir effectivement les libertés et de contrôler l'exercice du pouvoir sont la clé du renforcement de la démocratie et du rétablissement de la confiance des citoyens en celle-ci.

102. Si la Colombie a une vigoureuse tradition de respect et de développement de l'état de droit, offrant ainsi un point de référence international en ce qui concerne la pratique juridique dans de nombreux domaines, son peuple aspire toujours à la protection effective de cet état de droit pour chaque individu, y compris pour les nombreux citoyens qui ont pendant longtemps subi le fléau de la violence et de l'inégalité. Le moment est venu de mettre fin à la coexistence de deux Colombies. Le Gouvernement colombien est

résolu à faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'un seul pays, guidé par l'état de droit. Le respect de l'état de droit est essentiel pour l'instauration d'une paix durable. Malgré l'ampleur des difficultés auxquelles elles font face dans la situation complexe de sortie de conflit dans laquelle se trouve le pays, les autorités colombiennes continueront d'œuvrer de concert avec la société civile, avec l'appui de la communauté internationale, pour promouvoir l'état de droit, rétablir la paix et faire en sorte que les victimes puissent exercer leur droit à la vérité, à la justice et à une réparation. Le système judiciaire ne doit jamais récompenser ceux qui ont commis les pires crimes. Les mécanismes visant à garantir la primauté effective du droit doivent donc comporter les garde-fous nécessaires, même s'il faut pour cela modifier des dispositions en vigueur. À cet égard, la délégation colombienne se félicite de l'appui que l'Organisation des Nations Unies peut apporter au renforcement de l'état de droit.

103. Dans le cadre de l'assistance qu'elle fournit aux États dans le domaine de l'état de droit, l'Organisation doit donner la priorité à la coopération. À cette fin, il conviendrait d'améliorer la communication entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité. La crédibilité des diverses mesures adoptées par ces organes repose sur leur efficacité s'agissant de rétablir la paix et la sécurité internationales. Pour répondre aux défis complexes et multidimensionnels auxquels la communauté internationale doit faire face, il faut veiller à ce que les mesures prises soient viables et efficaces à long terme.

La séance est levée à 13 h 5.